

## I. LA CLAUSE DE FORCE MAJEURE

La force majeure libère le débiteur d'une obligation lorsque surviennent des circonstances présentant les caractéristiques suivantes:

- être non imputables à la partie qui l'invoque
- être imprévisibles et inévitables
- entraîner de manière irrésistible une impossibilité d'exécuter l'obligation contractuelle.

Certains estiment que le débiteur ne doit être exonéré que s'il a fait preuve de la diligence requise dans l'exécution de son obligation, soit s'il prouve l'absence de faute mais cette théorie, défendue par TUNC, ne sera pas examinée ici.

Quant aux effets de la force majeure, l'exécution sera suspendue en cas d'obstacle temporaire, n'empêchant pas l'exécution ultérieure de l'obligation; l'obligation sera définitivement éteinte si l'obstacle, temporaire ou permanent, rend l'exécution de l'obligation définitivement impossible.

Les clauses de force majeure auront le plus souvent pour objet d'élargir en faveur du vendeur les conditions d'application de ce concept, et parfois d'en modaliser les effets.

### LES CLAUSES DE FORCE MAJEURE

#### A. les clauses de force majeure

##### 1. force majeure et caractère indicatif du délai

Souvent, la clause de force majeure est greffée sur l'expression:  
"Nos délais ne sont pas de rigueur"

L'expression "Nos délais ne sont pas de rigueur" concerne les modalités d'exécution du contrat; le vendeur ne s'oblige pas à livrer à une date bien précise. Par contre, l'expression "nos délais ne sont donnés qu'à titre indicatif" signifie que les parties n'ont donné aucune valeur juridique au délai convenu.

Pourquoi, alors, établir, une clause de force majeure qui délie le vendeur de son obligation de livrer dans le délai convenu en cas de survenance d'événement exceptionnels?

En fait, même si les parties ont déchargé de sa responsabilité le vendeur qui ne livrerait pas à la date prévue, celle-ci a néanmoins fait l'objet d'un accord. On distingue entre:

- l'élément intégré dans le contenu du contrat (la date)
- son régime juridique (responsabilité pour non-respect du délai)

L'article 1134 CC précise que les contrats doivent s'exécuter de bonne foi et l'article 1135 CC stipule que le juge peut compléter le contrat en fonction de ce que requièrent les usages ou l'équité; dès lors, si un écart trop important se crée entre la

date de livraison indiquée et la date réelle de livraison, le juge pourrait tenir le fournisseur pour responsable dans la mesure où l'écart réel dépasse l'écart normal auquel l'acheteur pouvait s'attendre en lisant pareille clause.

Ainsi:

- le tribunal de Commerce de Courtrai a écarté la clause n'accordant qu'une valeur approximative au délai convenu lorsque la date de livraison était mentionnée à la main sur le bon de commande: principe selon lequel les conditions particulières, mentionnées expressément, priment les conditions générales.<sup>1</sup>

- le tribunal de Commerce de Bruxelles a considéré que la clause "la livraison n'est soumise à aucun délai et s'effectue dans les limites du possible" oblige le vendeur à respecter un délai normal.<sup>2</sup>

La clause "nos délais ne sont donnés qu'à titre indicatif" est donc sujette à contestations; la clause de force majeure permet au fournisseur d'être déchargé de sa responsabilité même en cas d'annulation de la clause de délais, même en cas de retard prolongé, si survient un élément constitutif de force majeure.

## 2. la clause elle-même

Il convient de distinguer l'hypothèse de la clause et son régime juridique.

L'hypothèse permet de vérifier l'existence de la force majeure.

Certaines clauses procèdent à une énumération non exhaustive des événements constitutifs de force majeure: la guerre, la grève, l'incendie; on citera encore, quoi que moins fréquemment, le lock out, les émeutes, les intempéries, parfois: la maladie, les épidémies, les changements des tarifs douaniers, ..., accompagné de l'expression: "tels que" pour signaler le caractère non exhaustif de l'énumération.

On trouvera en annexe 3 types de clauses:

- clause 1 "les événements de force majeure comme...nous exonèrent de toute responsabilité."
- clause 2 "Outre les cas de droit, seront considérés comme cas de force majeure l'incendie,...pouvant entraver la production ou les expéditions."
- clause 3 "obstacles imprévus tels que..."

---

<sup>1</sup> en ce sens, Commerce, Anvers, 21.02.59, R.W., 1958-59, col.2155

<sup>2</sup> Commerce, Bruxelles, 15.12.70, J.C.B., 1971, 184

On assimile ainsi à la force majeure des circonstances qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques de celles-ci, mais les conditions de la force majeure sont d'ordre supplétif; cependant, la clause doit être rédigée de manière suffisamment claire pour en déterminer la portée.

Ainsi, si la clause 2 est suffisamment précise (inutile même d'établir l'imprévisibilité de l'événement), la clause 1 est plus ambiguë et il faudrait la libeller:

"des circonstances telles que la grève, l'incendie,...sont à considérer comme hypothèses de force majeure lorsqu'elles ont pour effet de retarder ou de rendre très difficile la livraison. Le vendeur n'aura à établir ni l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de la circonstance, ni l'impossibilité d'exécution du contrat." En effet, telle que libellée autrement, la clause 1 n'affirme pas que la grève est un cas de force majeure si elle est prévisible et évitable.

La clause 3 est aussi trop ambiguë car la notion d'obstacle est sujette à diverses interprétations.

Il convient lors de la rédaction des clauses de préserver l'équilibre des parties contractantes; l'on pourrait ainsi réécrire la clause 1:

"des circonstances telles que...et toute circonstance similaire sont à considérer comme des hypothèses de force majeure lorsqu'elles ont pour effet de retarder ou de rendre impossible l'exécution du contrat. Le vendeur n'aura pas à établir l'imprévisibilité et l'irrésistibilité de l'événement.

La plupart des clauses qui définissent la force majeure sont accompagnées d'une énumération plus ou moins brève des circonstances constitutives de force majeure.

Il existe encore par exemple une clause établissant que le fournisseur doit établir non plus l'imprévisibilité et l'irrésistibilité d'un obstacle, mais l'absence d'imputabilité en son chef.

## B. régime juridique

1. souvent la suspension du contrat est prévue, parfois la résiliation. Certaines clauses, assez équitables, prévoient outre la suspension, la possibilité pour chacune des parties d'annuler le contrat sans indemnité si le retard est supérieur à 60 jours.

On peut encore prévoir l'obligation de notifier à l'acheteur, ou encore interdire à celui-ci de mettre fin au contrat en cas de prolongation, même important du délai, ensuite de la force majeure.

2. certaines clauses prévoient la nullité ou l'annulation du contrat; il vaut mieux parler de "dissolution" car le contrat reste valide.

3. d'autres clauses renvoient simplement au droit commun.

## II. CLAUSE D'IMPREVISION

L'imprévision vise à faire admettre la résiliation ou l'adaptation du contrat lorsque surviennent des circonstances:

- non imputables à la partie qui l'invoque
- imprévisibles et inévitables
- qui entraînent de manière irrésistible un bouleversement de l'équilibre contractuel (différence avec la force majeure qui requiert l'impossibilité d'exécution).

Cette notion n'est pas reconnue en droit belge et les clauses visent à l'aménager conventionnellement; on vise ici à l'adaptation du contrat.

Ces clauses ne se confondent pas avec:

- les clauses de transfert de risques (qui règlent la perte de la chose entre la conclusion du contrat et la livraison)
- les clauses de révision de prix (qui n'envisagent que les hausses de coûts de production)

En pratique, la seule clause d'imprévision rencontrée se greffe sur une clause de force majeure: "de même, des modifications importantes résultant des perturbations ci-dessus entraînent une majoration ou une diminution des prix sur justification du fournisseur."

Cette clause reprend l'énumération vue pour la clause de force majeure: grève, incendie,... et l'aménagement est subordonné à une justification à fournir par le vendeur.

Exemple en matière automobile: un client commande un véhicule et entre-temps, le modèle change et le prix augmente.

Hypothèse: certaines clauses ne prévoient que le changement de modèle, d'autres prévoient encore le changement de prix, voire le retard de livraison.

Régime juridique: certaines clauses sont très favorables au vendeur "... le producteur se réserve d'apporter à sa production toutes modifications qu'il jugerait opportunes..". Le vendeur se réserve le droit de livrer l'ancien modèle ou le nouveau, avec accessoires anciens ou nouveaux.

Les clauses les plus équitables réservent à l'acheteur si le modèle et le prix changent, de demander la restitution intégrale de l'acompte versé.